COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six septembre, le conseil communautaire s'est réuni dans la salle Aragon à Saint-Martin-du-Tertre en séance publique, sur la convocation qui a été adressée à ses membres le 20 juin 2018.

Etaient présents (29) : **Patrice ROBIN, Claude KRIEGUER, Elodie DIJOUX, Christiane AKNOUCHE, Gilles MENAT, Jean-Noël DUCLOS, Raphaël BARBAROSSA, Jean-Marie BONTEMPS, Jacques RENAUD, Sylvain SARAGOSA, Florence GABRY, Gilbert MAUGAN, Alain MELIN, Damien DELRUE, Mourad BARA, Chantal ROMAND, Lucien MELLUL, Geneviève BENARD-RAISIN, Fabrice DUFOUR, Jacques FERON, François VIDARD, Jacques ALATI, William ROUYER, Pierre FULCHIR, Daniel DESSE, Marie-Pascale FERRE, Valérie LECOMTE, Olivier DUPONT, Cyril DIARRA.**
Absents représentés ayant donné pouvoir (6) : **Christophe VIGIER à Florence GABRY, Isabelle SUEUR-PARENT à Sylvain SARAGOSA, Eric RICHARD à Mourad BARA, Caroline THIEVIN-DUDAL à Damien DELRUE, Jean-Christophe MAZURIER à Patrice ROBIN, Laurence BERNHARDT à Marie-Pascale FERRE.**
Absents (4) : **Emmanuel DE NOAILLES, Stéphane DECOMBES, Eric NOWINSKI, Sonia TENREIRO.**
Absents excusés (4) : **Philippe MARCOT, Jacqueline HOLLINGER, Laurence CARTIER-BOISTARD, Valérie DRIVAUD.**

La séance a été ouverte à 20 h 06 sous la présidence de Monsieur Patrice ROBIN.

Après avoir fait l'appel nominal, Patrice ROBIN a constaté que le quorum est atteint.

Jacques ALATI a été élu secrétaire de séance.

Patrice ROBIN a soumis à l'approbation du conseil le procès-verbal du 27 juin 2018 qui a été approuvé à l'unanimité.

Puis le Président a rendu compte des décisions prises :

Décisions du Président :

Décision 2018/17 : Acte de création de la régie de recettes et d'avances du village d'entreprises Morantin.
Décision 2018/18 : Signature d'un avenant au mandat de gérance du village d'entreprises Morantin.
Décision 2018/19 : Autorisation de solliciter une subvention auprès de plusieurs partenaires institutionnels pour le projet « Étude, installation et extension du système de vidéoprotection communautaire et aménagement de locaux techniques serveur (CSU) à l'échelle de la nouvelle communauté de communes Carnelle Pays de France issue de la fusion Carnelle et ex-CCPF ».
Décision 2018/20 : Signature d'un marché pour une mission d'études et d'assistance relative à l'intégration des nouvelles compétences et à l'optimisation des ressources.

Décisions du Vice-Président délégué aux finances :

Décision 2018/10 : signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle, 10 représentations, avec la société LES SINGULIERS.
Décision 2018/11 : signature d'un contrat de « prestation de nettoyage de locaux et de vitrerie » au siège communautaire et à la bibliothèque avec la société A2-CM.

Décision 2018/12 : Signature d'un contrat avec le cabinet Michael Page pour le recrutement d'un juriste acheteur public.
Décision 2018/13 : Signature d'une convention avec la protection civile du Val d'Oise pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours pour la Carnelloise 2018.

Début ordre du jour

1. Rapport d'activité 2017 de la Communauté de communes Carnelle Pays de France (Patrice ROBIN)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du bureau en date du 17 septembre 2018,
Vu le rapport d'activité 2017 de la communauté de communes communiqué par Monsieur le Président,

Il est proposé au conseil communautaire de donner acte au Président de la communication du rapport d'activité 2017 de la communauté de communes Carnelle Pays de France.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

- **PREND acte au Président de la communication du rapport d'activité 2017 de la communauté de communes Carnelle Pays de France.**

2. Autorisation de signer une promesse de vente d'un lot de la zone de l'Orme avec GROUPAMA pour l'installation d'un centre CENTAURE (William ROUYER)

Vu l'article L.2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.5211-37 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de France Domaine en date du 28 juin 2018 et joint en annexe,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 septembre 2018,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17 septembre 2018,
Considérant le projet de la société GROUPAMA, d'implantation d'un centre de formation CENTAURE, dédié à la prévention des risques routiers, à la ZAC de l'Orme,
Considérant que le projet comprend la création de 4 plateaux d'exercice, d'un centre de formation de 500 m² et d'un parking de 75 places environ,
Considérant le projet de promesse de vente portant sur une **parcelle de 53.410 m² environ**, pour un prix de vente négocié à **2.563.560 € HT**, soit **3.076.272 € TTC**. Ce prix se décompose comme suit : 48 063 m² à 50 € (soit 2 403 150 € HT) et 5 347 m² à 30 € (soit 160 410 € HT) correspondants à l'emprise sous les lignes haute tension, plus difficilement exploitables et qui devront faire l'objet de servitudes de passage pour l'alimentation électrique avec ENEDIS.

Ce projet devrait créer 10 emplois directs, liés à l'exploitation sur place, et apporter des retombées indirectes notamment en direction des commerces, et plus particulièrement pour la restauration ou l'hébergement des stagiaires.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la promesse de vente avec la société GROUPAMA et ses représentants, ou toute société constituée par elle, ainsi que tout document afférent à cette vente dont l'acte de vente authentique à venir.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à la majorité à 33 voix et 2 abstentions,

- **AUTORISE le Président à signer la promesse de vente avec la société GROUPAMA et ses représentants, ou toute société constituée par elle, ainsi que tout document afférent à cette vente dont l'acte de vente authentique à venir.**

3. Présentation du projet social communautaire (Christiane AKNOUCHE)

Visionnage du Powerpoint

4. Révision des statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays de France (Patrice ROBIN)

Point ajourné et retiré à l'ordre du jour.

Départ de Monsieur Mourad BARA

5. Modification du périmètre communautaire : intégration de la Commune de MOISSELLES (Patrice ROBIN)

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5211-18, L 5211-19 et L 5211-25-1,
Vu la délibération du conseil municipal de MOISSELLES adoptée le 23 avril 2018 et notifiée à la Communauté de communes Carnelle Pays de France le 2 mai 2018,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date des 12 février, 14 mai et 17 septembre 2018,
Considérant la demande écrite formulée par la Commune de MOISSELLES le 21 février 2018, reçue au siège de la Communauté de communes Carnelle Pays de France le 23 février 2018, portant demande d'intégration de la commune de MOISSELLES à la Communauté de communes Carnelle Pays de France,
Considérant que le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée, auquel appartient pour l'heure la commune de MOISSELLES, n'a pas encore voté sur la demande de sortie de son EPCI, mais que cette délibération est programmée le 26 septembre 2018,
Considérant que l'acceptation par le Conseil communautaire de la CA Plaine Vallée est une condition juridiquement obligatoire à la modification du périmètre communautaire de la CC Carnelle Pays de France,
Considérant ensuite que le délai de trois mois pour que le vote puisse recueillir une force juridique contraignante a été dépassé, dans la mesure où aucun des deux conseils des EPCI n'a délibéré dans ce délai suite à la notification de la délibération du conseil municipal de la commune de MOISSELLES,
Considérant par conséquent que la présente délibération ne peut faire l'objet que d'une délibération de principe invitant le conseil communautaire à se prononcer en amont sur ce dossier important,
Considérant cependant que la Commune de MOISSELLES souhaite résolument intégrer le périmètre de la Communauté de communes Carnelle Pays de France, dont elle partage le bassin de vie, certains services publics locaux, la ruralité et notamment le fait de ne pas faire partie de l'aire urbaine de Paris, tel que défini par l'INSEE,
Considérant par ailleurs la cohérence de cet élargissement du périmètre de la communauté de communes au regard des projets actuels et futurs de développement économique sur le territoire de la Croix Verte,
Considérant en outre que la Commune de Moisselles a besoin de se prévaloir du sens de l'avis du conseil communautaire de Carnelle Pays de France dans ses négociations de sortie du périmètre de la CA Plaine Vallée, avis qui soit exprimé par un vote en séance publique,
Considérant malgré tout que la communauté de communes Carnelle Pays de France ne dispose pas encore de l'intégralité des analyses financières, fiscales et budgétaires, portant en particulier sur les conditions d'intégration de la Commune de Moisselles pour la Communauté de communes,

Les lois MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 et NOTRe n°2015-911 du 7 aout 2015 ont entraîné une réorganisation territoriale par le biais des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI).

La commune de Moisselles fait partie de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée, issue de la fusion, au 1er janvier 2016, de la Communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency (CAVAM) avec la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF).

La commune de Moisselles s'était prononcée de manière défavorable à cette fusion par délibération du 29 juin 2015.

La commune de Moisselles souhaite se retirer de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée pour rejoindre la Communauté de communes de Carnelle Pays de France. Les motifs de ce retrait se fondent essentiellement sur le décalage entre l'urbanisation de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée et la ruralité de la commune de Moisselles, qui implique des fonctionnements et des intérêts différents entre les deux collectivités territoriales.

Dans ce contexte, la commune de Moisselles entend se rapprocher de la Communauté de communes de Carnelle Pays de France, avec laquelle elle partage des enjeux de ruralité, un bassin de vie commun, certains services mutualisés avec des communes de notre EPCI (notamment en matière scolaire et de petite enfance) et divers liens administratifs.
Dans le respect des dispositions de l'article L. 5210-1-2 du Code général des collectivités territoriales complété par la circulaire du 8 aout 2013 NORINTB1316859C, afin de s'assurer de ne pas constituer une commune isolée, la commune de Moisselles a délibéré concomitamment sur le retrait de la CA et sur l'intégration à la CC. Ces délibérations sollicitent une entrée en vigueur concomitante du retrait et de l'intégration.

Pour opérer son retrait de la Communauté d'agglomération, la commune sollicite la procédure de l'article L. 5211-19 du CGCT. Cet article dispose que :
« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné, sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.
Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. (...) »

La procédure se déroule ainsi selon les étapes ci-dessous schématisées :

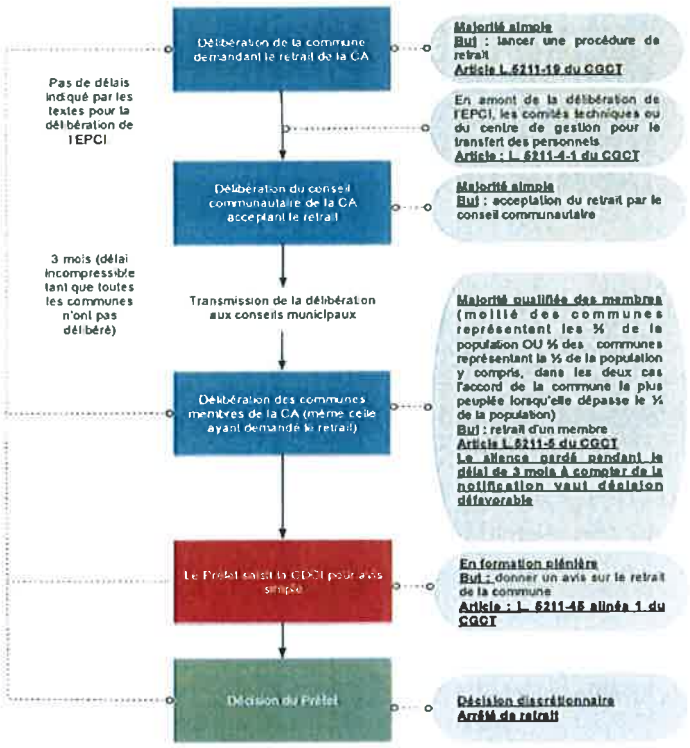

La décision de retrait est prise par le Préfet du Val d'Oise.

Lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune. Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article 1609 quinquies C et des V et VI de l'article 1609 nonies C. Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, dans le souci de simplifier la procédure d'un point de vue fiscal et financier, et notamment dans l'optique d'éviter l'application de l'article L. 5211-19 in fine, la commune de Moisselles sollicite le Préfet d'une entrée en vigueur des arrêtés différée **au 1er janvier 2019**.

La commune de Moisselles a sollicité par conséquent son retrait par délibération du conseil municipal du 23 avril 2018, notifiée à la Communauté d'agglomération Plaine Vallée.

La commune de Moisselles a sollicité de manière concomitante, son intégration à la Communauté de communes Carnelle Pays de France.

Elle utilise alors la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT. Il dispose que :

« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :
1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;
(...)
Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.
(...) »

La procédure peut être résumée par le schéma ci-dessous :

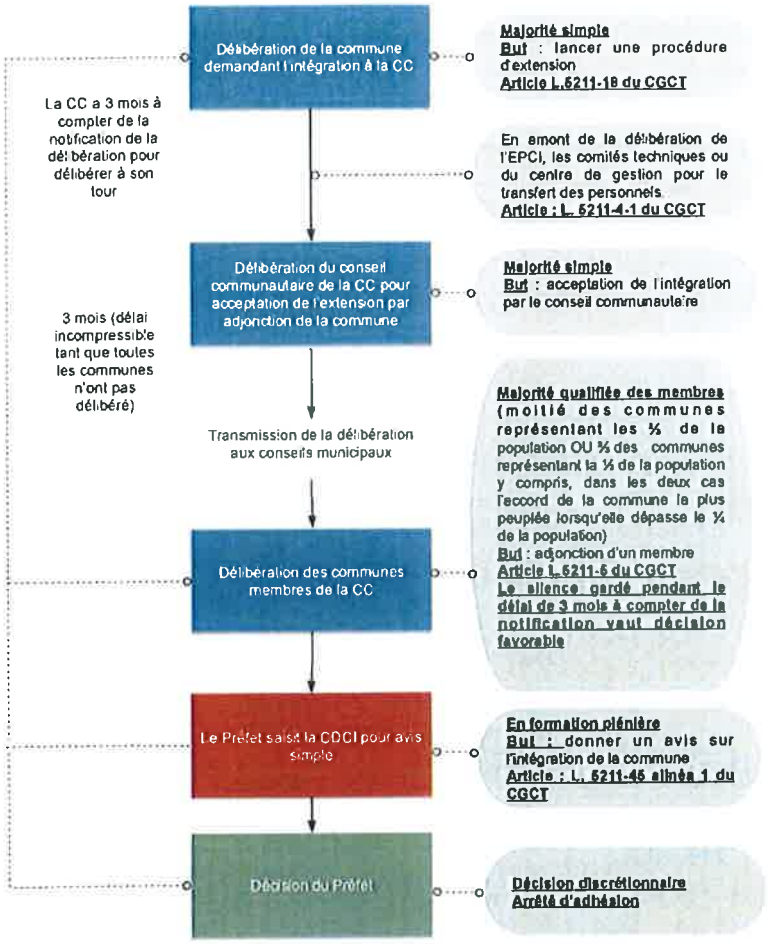

La commune de Moisselles a sollicité son intégration au sein de la Communauté de communes de Carnelle Pays de France par délibération de son conseil municipal en date du 23 avril 2018.

La Communauté de communes disposait d'un délai de trois mois pour délibérer. Cependant le Conseil communautaire de la CA Plaine Vallée avait souhaité différer sa décision et les deux conseils communautaires de la CA Plaine Vallée et de la CC Carnelle Pays de France votent ainsi finalement le même jour. Cette délibération doit être ensuite transmise aux conseils municipaux de ses communes membres pour qu'eux-mêmes délibèrent dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement (art L. 5211-5 du CGCT, les 2/3 au moins des membres représentant au moins la moitié de la population ou inversement).

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'ACCEPTER** le principe d'une adhésion de la Commune de MOISSELLES à la Communauté de communes Carnelle Pays de France,
- **de CONDITIONNER** cette acceptation à l'étude complémentaire au budget général communautaire des comptes consolidés avec les budgets annexes de la CA Plaine Vallée , lesquels ne figuraient pas dans le rapport KPMG du 13 juin 2018 fourni par la commune de Moisselles , ainsi que des comptes de la SEM,
- **de CONDITIONNER** cette acceptation à l'étude des différents impacts (fiscaux et financiers mais aussi juridiques et organisationnels, sur la gouvernance, le développement économique) de l'intégration de la commune de Moisselles sur la communauté de communes Carnelle Pays de France,

- **de PRECISER** que la venue de la commune de Moisselles dans la CC de Carnelle Pays de France ne pourra en aucun cas entraîner *ipso facto* demain l'intégration de notre intercommunalité à caractère rural dans une intercommunalité à caractère urbain.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE le principe d'une adhésion de la Commune de MOISSELLES à la Communauté de communes Carnelle Pays de France.**
- **CONDITIONNE cette acceptation à l'étude complémentaire au budget général communautaire des comptes consolidés avec les budgets annexes de la CA Plaine Vallée, lesquels ne figuraient pas dans le rapport KPMG du 13 juin 2018 fourni par la commune de Moisselles, ainsi que des comptes de la SEM,**
- **CONDITIONNE cette acceptation à l'étude des différents impacts (fiscaux et financiers mais aussi juridiques et organisationnels, sur la gouvernance, le développement économique) de l'intégration de la commune de Moisselles sur la communauté de communes Carnelle Pays de France,**
- **PRECISE que la venue de la commune de Moisselles dans la CC de Carnelle Pays de France ne pourra en aucun cas entraîner *ipso facto* demain l'intégration de notre intercommunalité à caractère rural dans une intercommunalité à caractère urbain.**

6. Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) (Christiane AKNOUCHE)

Point ajourné et retiré à l'ordre du jour.

7. Adhésion à l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) (Christiane AKNOUCHE)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France,
Considérant le projet de développement social communautaire,
Considérant la formation ayant défini le canevas social et le diagnostic dressé dans le domaine social, effectuée par les élus locaux du territoire communautaire le 17 mars 2018 à Baillet-en-France sous l'égide de l'UNCCAS,
Considérant que pour bénéficier d'une expertise dans la conception et la mise en œuvre des politiques sociales communautaires, il convient de s'appuyer sur la technicité et l'accompagnement des services de l'Union nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS),
Considérant que cette adhésion permettra de favoriser la réussite de la création du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), de sa gouvernance, d'affirmer puis d'affiner durablement l'intérêt communautaire en matière d'action sociale pour la Communauté de communes Carnelle Pays de France,
Considérant qu'à compter de 2019 et en tout état de cause à compter de l'instauration du CIAS de Carnelle Pays de France, ce sera ledit CIAS qui pourra adhérer à son tour, en lieu et place de l'EPCI, à l'association UNCCAS,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'AUTORISER** l'adhésion à l'UNCCAS de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France en 2018,
- **de PRECISER** qu'à compter de la création du CIAS, ce dernier aura vocation à se substituer à la CC pour adhérer à son tour, s'il le souhaite et le décide souverainement, à l'UNCCAS,
- **de PRENDRE NOTE** du coût prévisionnel annuel de la cotisation qui s'élève à 105 €, comprenant d'une part l'adhésion à l'association et d'autre part l'abonnement à la veille juridique « ACTES » que l'association propose,
- **d'INFORMER** les élus du territoire qu'une réunion de travail entre les CCAS locaux et le futur CIAS de Carnelle Pays de France sera programmée afin de mieux coordonner et articuler le rôle ainsi que les missions de chacun.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE l'adhésion à l'UNCCAS de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France en 2018,**
- **PRECISE qu'à compter de la création du CIAS, ce dernier aura vocation à se substituer à la CC pour adhérer à son tour, s'il le souhaite et le décide souverainement, à l'UNCCAS,**
- **PREND NOTE du coût prévisionnel annuel de la cotisation qui s'élève à 105 €, comprenant d'une part l'adhésion à l'association et d'autre part l'abonnement à la veille juridique « ACTES » que l'association propose,**
- **INFORME les élus du territoire qu'une réunion de travail entre les CCAS locaux et le futur CIAS de Carnelle Pays de France sera programmée afin de mieux coordonner et articuler le rôle ainsi que les missions de chacun.**

8. Autorisation de signer une convention avec le Conseil départemental du Val d'Oise portant sur l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA (Christiane AKNOUCHE)

Point ajourné et retiré de l'ordre du jour.

9. Convention de mise à disposition de Madame Virginie VENTIMIGLIA (Christiane AKNOUCHE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant la convention portant définition des conditions de la mise à disposition de Madame Virginie VENTIMIGLIA, agent de la commune d'Asnières-sur-Oise, auprès de la communauté de communes, à raison de 10,5 heures pour deux mois du 1er novembre au 31 décembre 2018, puis sur 17,5 heures du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019,
Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 12 septembre 2018,
Vu l'avis favorable du bureau en date du 17 septembre 2018,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de Madame Virginie VENTIMIGLIA, agent de la commune d'Asnières-sur-Oise auprès de la communauté de communes, pour exercer les fonctions de responsable des affaires sociales.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition de Madame Virginie VENTIMIGLIA, agent de la commune d'Asnières-sur-Oise auprès de la communauté de communes, pour exercer les fonctions de responsable des affaires sociales.**

10. Gémapi : transfert des compétences et révision statuaire Syndicat Mixte des Berges de l'Oise (SMBO) (Jean-Noël DUCLOS)

Point ajourné et retiré de l'ordre du jour.

11. **Produit de la taxe GEMAPI pour 2019** (Claude KRIEGUER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16,
Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,
Vu l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, et en particulier ses items 1, 2,5 et 8,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi n° 1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
Vu la délibération n° 2018/002 du conseil communautaire de la CC Carnelle Pays de France d'instauration de la taxe GÉMAPI,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 Septembre 2018,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17 Septembre 2018,
CONSIDERANT le transfert de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) aux EPCI à fiscalité propre, légalement obligatoire depuis le 1er Janvier 2018,

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence ciblée et obligatoire relative à la « Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations », dite GEMAPI, compétence devant être exercée par les communes (ou les syndicats intercommunaux), puis par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018, ces derniers pouvant à leur tour transférer ou non leur compétence à des syndicats compétents en tout ou partie sur la GÉMAPI, sur tout ou partie d'un ou plusieurs bassins versants.

L'exercice de la compétence GEMAPI, tel que défini à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, consiste en :

- L'aménagement de tout ou partie du bassin hydrographique (1°),
- L'entretien et l'aménagement du cours d'eau (2ème),
- La défense contre les inondations et la mer (5ème),
- La protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides (8ème)

Cette compétence est distincte des questions de ruissellement des eaux ou gestion des eaux pluviales qui, elles-mêmes, peuvent provoquer des inondations, mais ne sont pas encore expressément comprises dans la compétence GEMAPI et donc continuent de relever des communes ou des syndicats intercommunaux compétents en la matière. Néanmoins, elles semblent toutes deux très liées puisque l'un des phénomènes peut entrainer l'autre.

Les communes de la communauté de communes Carnelle Pays de France adhéraient, chacune pour ce qui les concernait, à différents syndicats de rivières couvrant leur territoire, en l'occurrence :

1/Le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (**le SIAH**) intervenant sur le territoire des communes de Montsoult, Baillet-en-France, Mareil-en-France et Villaines-sous-Bois ; ce syndicat mixte ouvert regroupe (jusqu'en 2017) en tout 33 communes et une communauté d'agglomération ; parmi ses missions, on dénombre entre autres l'assainissement collectif et non collectif, la gestion des eaux de ruissellement et pluviales et la GEMAPI.
Pour cette dernière compétence et pour l'année 2019, le SIAH appelle de Carnelle une cotisation de **116 568 €** (en hausse de 1%).

2/Le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Ysieux et ses affluents (**le SIABY**) pour neuf communes de Carnelle : Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Seugy et Viarmes ; ce syndicat de rivière réalise des travaux d'aménagement et de restauration du bassin versant de l'Ysieux et de la partie Thève comprise entre son confluent avec l'Ysieux et le département de l'Oise : une contribution de **155 875,32 €** pour Carnelle Pays-de-France en 2019.

3/Le Syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la vieille Thève , de la nouvelle Thève , du ru Saint Martin et de leurs affluents (**le SITRARIVE**) agissant sur la rivière Thève, le Rû Saint Martin et leurs affluents pour les communes d'Asnières sur Oise, Chaumontel et Luzarches (ces deux dernières communes n'adhérant auparavant pas au syndicat mais font partie du bassin versant de la Thève), qui exerce sur un périmètre historique total de 14 communes de l'Oise et du Val d'Oise, un bassin versant de 134 m² et 83 km de berges suivant les

derniers statuts en vigueur(22 communes dans le bassin versant et dans les statuts projetés de syndicat mixte fermé aux seuls EPCI).
En lien avec les trois communes de Carnelle faisant partie du bassin versant de la Thève, le SITRARIVE sollicite une cotisation de **2 981,04 €** pour 2019 (1 410,61 € Asnières sur Oise, 969,36 € pour Chaumontel et 601,07 € pour Luzarches).

4/Le syndicat du rû du grand Presles est le syndicat intercommunal de rivière qui concerne les communes de Belloy-en-France, Saint-Martin-du-Tertre et de Maffliers pour un montant prévisionnel 2019 de **17 344,49 €** (respectivement 10 007,95 € pour Saint Martin et 7 336,54 € pour la commune de Maffliers).

5/Le Syndicat Mixte des Berges de l'Oise (**le SMBO**) est compétent dans la gestion du bassin versant de l'Oise en Val d'Oise (gestion des berges, digues, divers ouvrages hydrauliques...) et vient donc de se doter de nouveaux statuts faisant de lui un syndicat mixte à la carte , syndicat mixte ouvert à la fois aux EPCI et au Département du Val d'Oise. Il appelle en ce sens une cotisation de Carnelle par représentation substitution de la Commune d'Asnières sur Oise pour un montant de **8 500 €**.
Afin ne pas dégrader les finances du budget général, de gérer les premières dépenses de fonctionnement de la C3PF sur la GÉMAPI, de combler les frais de rôle prélevés par l'Etat sur les avis d'imposition (2%) ainsi que pour pouvoir parer aux éventuelles hausses de cotisation, non anticipées par ces cinq syndicats, qui sont tous en cours de modification de leurs statuts dans le cadre de la période transitoire de deux ans (2018-2020) fixée par le législateur, il est demandé au conseil communautaire de fixer à **330 000 € le produit de la taxe GÉMAPI en 2019**.

Sur proposition de Monsieur KRIEGUER, Vice-Président délégué aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, il est donc proposé au conseil communautaire :

- **de FIXER** le produit nécessaire de la taxe GÉMAPI pour l'exercice 2019 à 330 000 €.
- **d'AUTORISER** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération notamment la notification aux services fiscaux chargés de répartir le produit attendu entre les contribuables éligibles.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXEE le produit nécessaire de la taxe GÉMAPI pour l'exercice 2019 à 330 000 €.**
- **AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération, notamment la notification aux services fiscaux chargés de répartir le produit attendu entre les contribuables éligibles.**

12. <u>Modification des catégories de classement et des tarifs applicables pour la taxe de séjour 2019</u> (Claude KRIEGUER)

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 – Article 44 modifiant le barème en introduisant un nouveau mode de taxation qui sera effectif au 1er Janvier 2019 et les changements tarifaires pour les camping-cars et les parcs de stationnement,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2017/074 du 28 Juin 2017 Instituant la taxe de séjour sur le territoire communautaire,
Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 12 Septembre 2018,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17 Septembre 2018,
Considérant qu'à compter du 01/01/2019, tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles ».
Considérant que le produit de la taxe de séjour est affecté au budget annexe Tourisme,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'ASSUJETTIR** les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au forfait, conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT et l'article 44 de la loi 2017-1775 du 28 Décembre 2017 pour les natures d'hébergements :
  - Les palaces
  - Les hôtels de tourisme
  - Les résidences de tourisme
  - Les meublés de tourisme
  - Les villages de vacances
  - Les chambres d'hôtes
  - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
  - Les ports de plaisance
  - Tout hébergement en attente de classement ou sans classement

- **de FIXER** à compter du 1er Janvier 2019 les tarifs par hébergement, le taux d'abattement ainsi que le taux qui sera appliqué pour les hébergements non classés et en attente de classement comme suit :

Catégories d'hébergement	Plafond légal	Taxe de séjour CCCPF	Taux d'abattement	Taxe additionnelle départementale	Total
Palaces	4.00€	4.00€	50%	0.40€	4.40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00€	3.00€	50%	0.30€	3.30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30€	1.50€	50%	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50€	1.50€	50%	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0.90€	0.90€	50%	0.09€	0.99€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80€	0.75€	50%	0.08€	0.83€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€	0.55€	50%	0.06€	0.61€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.20€	50%	0.02€	0.22€

Hébergements	% légal	Taxe de séjour CCCPF	Taux d'abattement	Taxe additionnelle départementale
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergments de plein air	1% à 5%	1%	50%	10%

- **de CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à la majorité à 32 voix et 2 abstentions,

- **ASSUJETTI les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au forfait, conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT et l'article 44 de la loi 2017-1775 du 28 Décembre 2017 pour les natures d'hébergements :**
  - **Les palaces**
  - **Les hôtels de tourisme**
  - **Les résidences de tourisme**
  - **Les meublés de tourisme**
  - **Les villages de vacances**
  - **Les chambres d'hôtes**
  - **Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques**
  - **Les ports de plaisance**
  - **Tout hébergement en attente de classement ou sans classement**

- **FIXE à compter du 1er Janvier 2019 les tarifs par hébergement, le taux d'abattement ainsi que le taux qui sera appliqué pour les hébergements non classés et en attente de classement,**
- **CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,**

Départ de Madame Elodie DIJOUX

13. <u>Partenariat entre la Commune de Viarmes et la Communauté de Communes Carnelle Pays de France pour le développement de l'accueil petite enfance sur le territoire communautaire</u> (Christiane AKNOUCHE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission social – petite enfance du 13 septembre 2018,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 septembre 2018,
Considérant la volonté de la communauté de communes de promouvoir et enrichir l'offre d'accueil petite enfance sur le territoire, et répondre aux besoins des familles en disposant de places dans les structures réparties sur les différentes communes de de son territoire,
Vu le projet de convention de partenariat entre la commune de Viarmes et la communauté de communes Carnelle Pays de France pour le développement de l'accueil petite enfance sur le territoire communautaire,
Considérant que la convention passée entre la communauté de communes Carnelle Pays de France et la commune de Viarmes arrive à terme au 31 décembre 2018,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre la commune de Viarmes et la communauté de communes Carnelle Pays de France pour le développement de l'accueil petite enfance sur le territoire communautaire.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat entre la commune de Viarmes et la communauté de communes Carnelle Pays de France pour le développement de l'accueil petite enfance sur le territoire communautaire.**

14. <u>Occupation de l'Arche de Noé de Luzarches par le RAM intercommunal</u> (Christiane AKNOUCHE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la volonté de la communauté de communes de promouvoir et d'enrichir l'offre d'accueil petite enfance sur le territoire,
Considérant la nécessité de développer l'itinérance du RAM (relais assistantes maternelles) sur le territoire communautaire,
Considérant que la commune de Luzarches propose de mettre à disposition du RAM des locaux lui appartenant, afin d'organiser ses activités à destination de la petite enfance,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire du bâtiment l'Arche de Noé – structure multi-accueil propriété de la commune de Luzarches, par le relais assistantes maternelles de la communauté de communes,
Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE le Président à signer la convention d'occupation temporaire du bâtiment l'Arche de Noé – structure multi-accueil propriété de la commune de Luzarches, par le relais assistantes maternelles de la communauté de communes,**

15. Occupation du Centre de Loisirs Sans Hébergement communal de Saint Martin du Tertre par le RAM intercommunal (Christiane AKNOUCHE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la volonté de la communauté de communes de promouvoir et enrichir l'offre d'accueil petite enfance sur le territoire communautaire,
Considérant la nécessité de développer l'itinérance du RAM (relais assistantes maternelles) sur le territoire communautaire,
Considérant que la commune de Saint-Martin-du-Tertre propose de mettre à disposition du RAM des locaux lui appartenant, afin d'organiser ses activités à destination de la petite enfance,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire du bâtiment La Marlière – Centre de Loisirs propriété de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, par le relais assistantes maternelles de la communauté de communes,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE le Président à signer la convention d'occupation temporaire du bâtiment La Marlière – Centre de Loisirs propriété de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, par le relais assistantes maternelles de la communauté de communes,**

16. Occupation du multi-accueil de Viarmes par le RAM intercommunal (Christiane AKNOUCHE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la volonté de la communauté de communes de promouvoir et enrichir l'offre d'accueil petite enfance sur le territoire,
Considérant la nécessité de développer l'itinérance du RAM (relais assistantes maternelles) sur le territoire communautaire,
Considérant que la commune de Viarmes propose de mettre à disposition du RAM des locaux lui appartenant, afin d'organiser ses activités à destination de la petite enfance,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire du bâtiment Les P'tits Loups – structure multi-accueil propriété de la commune de Viarmes, par le relais assistantes maternelles de la communauté de communes,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE le Président à signer la convention d'occupation temporaire du bâtiment Les P'tits Loups – structure multi-accueil propriété de la commune de Viarmes, par le relais assistantes maternelles de la communauté de communes,**

17. Attribution d'une subvention exceptionnelle pour le Famillathlon (Christiane AKNOUCHE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le communiqué de la conférence de l'association FAMILLATHLON sollicitant la communauté de communes pour une subvention à hauteur de 2.000 €, pour l'organisation de cette journée par le Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise CDOS95),
Considérant que l'évènement aura lieu le 30 septembre 2018 à Luzarches,

Vu le budget primitif CCCPF 2018,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 12 septembre 2018 pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 2.000 €,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17 septembre 2018,
Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer une subvention de fonctionnement de 2.000 € à l'association FAMILLATHLON pour l'organisation de la manifestation de Luzarches, dédiée aux jeunes et aux séniors en situation de handicap privilégiant cette journée « un Parent un Enfant »

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 2.000 € à l'association FAMILLATHLON pour l'organisation de la manifestation de Luzarches, dédiée aux jeunes et aux séniors en situation de handicap privilégiant cette journée « un Parent un Enfant »**

18. Autorisation de signer le marché de travaux de voiries 2018-2020 (Lucien MELLUL)

Le marché de travaux d'entretien et de grosses réparations des voiries communautaires, passé avec la société FILLOUX par la communauté de communes du pays de France en 2016, ainsi que celui passé avec la société COCHERY par la communauté de communes Carnelle Pays de France en 2016, ont été réceptionnés en 2018.
Dès lors, il convient de passer un nouveau marché pour le programme de voiries pour la période 2018-2020, pour le territoire de la nouvelle communauté de communes Carnelle Pays de France, issue de la fusion (Carnelle et Pays de France).
Un marché de maîtrise d'œuvre a été passé avec la société CECOS pour le suivi de ces travaux.
Une consultation a été lancée par la parution d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP le 18 mai 2018.
Le marché comporte les tranches suivantes :

- Tranche ferme n° 1 relative aux travaux de voiries éligibles à la subvention du Conseil départemental du Val d'Oise-ARCC 2018-2020 (communes d'Asnières sur Oise, Bellefontaine, Belloy en France, Maffliers, Luzarches et Viarmes),
- Tranche ferme n° 2 relative aux travaux d'aménagement d'un parking à la gare de Villaines-sous-Bois,
- Tranche conditionnelle n° 1 portant sur les travaux de voirie à Mareil en France,
- Tranche conditionnelle n° 2 portant sur les travaux de voirie à Chaumontel.

Au terme de la procédure, deux offres ont été reçues et analysées par le maître d'œuvre.
A vu de cette analyse, l'offre de la société FILLOUX a été jugée économiquement la plus avantageuse.
Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du conseil communautaire du 20 février 2017 de délégation de certaines attributions du conseil au Président,
Considérant cependant que le marché à passer pour le programme de voiries 2018-2020 est supérieur à 500.000 € HT,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer le marché de travaux de voiries communautaires – programme 2018-2020,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE le Président à signer le marché de travaux de voiries communautaires – programme 2018-2020,**

19. <u>Autorisation de signer le marché d'acquisition, d'extension et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection communautaire</u> (Lucien MELLUL)

La communauté de communes du Pays de France a engagé en 2016 une démarche de mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection sur son territoire. Le marché passé avec la société HUARD est arrivé à son terme en 2018.
Il convient d'étendre la mise en œuvre du système de vidéoprotection au territoire de la nouvelle communauté de communes Carnelle Pays de France, issue de la fusion, et notamment dans les communes de l'ex-Carnelle Pays de France.
Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été passé avec la société VIDEO CONCEPT pour la mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection.
Une consultation a été lancée par la parution d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP le 11 mai 2018.
Le marché comporte les tranches suivantes :

- Tranche ferme pour les communes de Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers et Saint-Martin-du-Tertre,
- Tranche optionnelle n° 1 pour les communes de Montsoult, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy et Villaines-sous-Bois,
- Tranche optionnelle n° 2 pour les communes de Belloy-en-France, Maffliers, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy et Villaines-sous-Bois,
- Tranche optionnelle n° 3 pour les communes d'Asnières-sur-Oise, Luzarches et Viarmes.

Au terme de la procédure, quatre offres ont été reçues et analysées par l'assistant à maîtrise d'ouvrage.
A vu de cette analyse, l'offre de la société HUARD a été jugée économiquement la plus avantageuse.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du conseil communautaire du 20 février 2017, de délégation de certaines attributions du conseil communautaire au Président,
Considérant que le marché à passer pour l'acquisition, l'extension et la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection est supérieur à 500.000 € HT,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer le marché d'acquisition, extension et mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE le Président à signer le marché d'acquisition, extension et mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection.**

20. <u>**Décision modificative n° 1 du budget principal**</u> (Claude KRIEGUER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M14,
Vu le budget primitif de la CCCPF 2018,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 septembre 2018,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17 septembre 2018,
Considérant la dissolution du SMEP Ouest de France au 1er Avril 2017 et la nécessité d'intégrer les résultats au budget principal 2018 de la CCCPF,

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n° 1 du budget CCCPF 2018 suivant tableau ci-après :

Sens	Compte	Montant	Observations
Dépenses Investissement	001	- 10 277,45	Reprise des resultats suite à la dissolution du SMEP Ouest de France
Dépenses Investissement	21/2183	+ 10 277,45	
Recettes Fonctionnement	002	+ 92,16	
Dépenses Fonctionnement	011/611	+ 92,16	

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget CCCPF 2018**

21. Décision modificative n° 1 du budget annexe Gendarmerie (Claude KRIEGUER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M14,
Vu le budget primitif Gendarmerie 2018 adopté le 28 mars 2018,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 septembre 2018,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17 septembre 2018,

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n° 1 du budget Gendarmerie 2018 suivant tableau ci-après :

Sens	Compte	Montant	Observations
Dépenses Investissement	16/1641	+ 8 125 €	Capital Nouveau prêt LBP
Dépenses Investissement	23/238	- 8 125 €	

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget Gendarmerie 2018**

22. Décision modificative n° 1 du budget annexe zone de l'Orme (Claude KRIEGUER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M14,
Vu le budget primitif de la Zone de l'Orme 2018,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 septembre 2018,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17 septembre 2018,

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n° 1 du budget Zone de l'Orme 2018 suivant tableau ci-après :

Sens	Compte	Montant	Observations
Recettes Fonctionnement	70/7015	+ 186 000 €	Cession lots 5-6 Caro's Comptabilité de stock
Depenses Fonctionnement	011/605	+ 186 000 €	
Dépenses Fonctionnement	042/71355	+ 186 000 €	
Recettes Investissement	040/3555	+ 186 000 €	
Dépenses Investissement	040/3351	+ 186 000 €	
Recettes Fonctionnement	042/7133	+ 186 000 €	
Dépenses Fonctionnement	66/66111	+ 3 127 €	Charges financières
Dépenses Fonctionnement	011/6045	- 3 127 €	
Dépenses Fonctionnement	043/608	+ 3 127 €	
Recettes Fonctionnement	043/796	+ 3 127 €	

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget Zone de l'Orme 2018**

23. Versement d'une subvention d'équilibre du budget Général au budget Annexe Gendarmerie (Claude KRIEGUER)

Vu l'instruction comptable M 14,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 septembre 2018,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17 septembre 2018,
Considérant la nécessité du versement d'une subvention d'équilibre en fonctionnement par le budget général vers le budget annexe Gendarmerie pour la couverture des frais financiers d'emprunt,
Considérant les budgets primitifs 2018 de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France et de la gendarmerie,

Il est proposé au conseil communautaire de verser une subvention d'équilibre de 44 317,52 € du budget principal CCCPF 2018 vers le budget annexe Gendarmerie 2018.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VERSE une subvention d'équilibre de 44 317,52 € du budget principal CCCPF 2018 vers le budget annexe Gendarmerie 2018.**

24. Versement d'une subvention d'équilibre du budget Général au budget Annexe Zone de l'Orme (Claude KRIEGUER)

Vu l'instruction comptable M14,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 septembre 2018,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17 septembre 2018,
Considérant la nécessité du versement d'une subvention d'équilibre en fonctionnement par le budget général vers le budget annexe Zone de l'Orme pour la couverture des frais financiers d'emprunt,
Considérant les budgets primitifs 2018 de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France et de la Zone de l'Orme,

Il est proposé au conseil communautaire de verser une subvention d'équilibre de 17 065,56 € du budget principal CCCPF 2018 vers le budget Annexe Zone de l'Orme 2018.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VERSE une subvention d'équilibre de 17 065,56 € du budget principal CCCPF 2018 vers le budget Annexe Zone de l'Orme 2018.**

25. Convention CIG accompagnement dossiers retraites agents (Claude KRIEGUER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 24 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007, qui autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et établissement publics,
Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,
Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,
Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Considérant que les collectivités territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion au service retraites créé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la Région Ile-de-France,

Considérant les prestations spécifiques offertes par le service retraites du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la Région Ile-de-France telles que décrites dans la convention d'adhésion, notamment de calculer le niveau de pensions CNRACL des agents titulaires,

Cette prestation, en tant que service facultatif du CIG, sera facturée au coût horaire 53,75 €.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne d'île de France.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE le Président à signer la convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne d'île de France.**

26. Convention de stage Sophia AKNOUCHE (Claude KRIEGUER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la proposition de stage de Madame Sophia AKNOUCHE, étudiante à l'Institut de Formation des Cadres de Santé de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris,
Considérant que ce stage, qui s'inscrit dans la formation diplômante en management de Madame Sophia Aknouche, doit être effectué hors établissement sanitaire,
Vu la convention présentée par l'Institut de Formation des Cadres de Santé – Campus PICPUS – 33 boulevard de Picpus – CS 21705 – 75012 PARIS, relative au stage de Madame Sophia AKNOUCHE, au sein de la communauté de communes Carnelle Pays de France, du 8 au 26 octobre 2018,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention de stage de Madame Sophia Aknouche, étudiante en formation diplômante en management à l'institut de formation des cadres de santé, au sein de la communauté de communes. Il est à noter que ce stage est non rémunéré.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE le Président à signer la convention de stage de Madame Sophia Aknouche, étudiante en formation diplômante en management à l'institut de formation des cadres de santé, au sein de la communauté de communes. Il est à noter que ce stage est non rémunéré.**

27. Signature de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité (Patrice ROBIN)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,
Vu la loi n° 2004-2280 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,
Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,
Vu la délibération du conseil régional d'Ile de France n° CR 143-16 du 8 juillet 2016 relative au Plan régional de lutte pour la défense de la laïcité, des valeurs de la République et l'engagement dans la prévention de la radicalisation,
Vu la délibération de la communauté de communes Carnelle Pays de France n° 2017/010 du 20 février 2010, donnant délégation au Président pour solliciter, dans tous les cas, les subventions auprès de tous les partenaires institutionnels et/ou financiers (Etat, EPCI et collectivités territoriales),
Vu la délibération du conseil régional d'Ile de France n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 adoptant la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité,

Considérant que le conseil régional d'Ile de France subordonne l'attribution des subventions régionales à tout organisme, à la signature de cette charte par son représentant légal,

Il est demandé au conseil communautaire :

- **d'AUTORISER** le Président à signer la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité
- **d'AUTORISER** le Président à la joindre à chaque demande de subvention qui sera adressée à la Région Ile de France.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE le Président à signer la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité**
- **AUTORISE le Président à la joindre à chaque demande de subvention qui sera adressée à la Région Ile de France.**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 00 h 32.

Le Président
CC CARNELLE PAYS-DE-FRANCE
Patrice ROBIN

- 1 OCT. 2018